



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20251212-DELI\_2025\_07\_13-DE



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025  
Délibération N°2025-07-13-CAGNM

### **OBJET : DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION ET D'ALARME AU SIEGE DE LA CAGNM ET PRINCIPE D'EXTENSION AUX AUTRES SITES**

**Date d'affichage :**

.....

**Date de la convocation :**

07 – 12 - 2025

**En exercice :**

40 membres

**Présents : 03**

**Procurations : 00**

**Absents : 37**

**Votants : 03**

**Pour : 03**

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant 3  
pages et 0 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre 2025, à 09h00, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

**Les membres présents en séance (03) :**

Assani Saindou BAMCOLO, Manrouf BOINAÏDI, Soumaïla DAOUDOU.

**Le ou les membres ayant donné procuration (0) :**

**Les membres absents (37) :**

Ben Abdillahi AHAMED, Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Yassir YSSOUF BACAR, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Anrichati BACO, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Ousseni MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saindou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a désigné Monsieur Soumaïla DAOUDOU en qualité de secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 03 conseillers présents.

Le conseil se réunit pour une seconde lecture et n'est pas soumis à une condition de quorum conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le



ID : 976-200060465-20251212-DELI\_2025\_07\_13-DE

**Vu** le code général des collectivités,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives à la vidéoprotection

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

**Vu** la délibération N°31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;

**Vu** le rapport n°13 relatif au déploiement du dispositif de vidéoprotection et d'alarme au siège de la CAGNM et principe d'extension aux autres sites ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale relative à la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection

### **Considérant :**

- Les intrusions, dégradations et actes de malveillance survenus ces derniers mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte ;
- La nécessité d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens communautaires
- Que le dispositif de vidéoprotection envisagé comprendra six caméras implantées de manière à couvrir les accès, parkings et espaces communs, sans surveillance des espaces de travail individuels ;
- Que le dispositif est complété par l'installation de quatre alarmes anti-intrusions destinées à sécuriser les points sensibles du bâtiment ;
- Que le déploiement au siège constitue une première phase d'un projet global de sécurisation des sites communautaires futurs ;
- Que toute extension du dispositif à d'autres sites devra respecter strictement les obligations réglementaires, notamment la consultation préalable du Comité Social Territorial et l'obtention des autorisations préfectorales requises ;

**Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** De valider le déploiement du dispositif de vidéoprotection et d'alarme au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte, comprenant six caméras et quatre alarmes anti-intrusion.

**Article 2 :** D'approuver le principe d'une extension progressive du dispositif de vidéoprotection aux autres futurs sites de la collectivité, sous réserve du respect des procédures réglementaires applicables, notamment la consultation du Comité Social Territorial et l'obtention des autorisations préfectorales nécessaires.

**Article 3 :** De préciser que la mise en œuvre et l'exploitation du dispositif s'effectuera dans le strict respect des règles relatives à la protection des données personnelles et des recommandations de la CNIL.

**Article 4** : D'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 12 décembre 2025

Secrétaire de séance  
Soumaila DAOUDOU

  
**Le Président,**  
Assant Saindou BAMCOLO  


*Le Président,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*